

**PROJET DE STATUT DU CONSEIL DES GUINEENS D'ALLEMAGNE**

- Décision de l'Assemblée Générale Constitutive du : 04 août.2018, à Hagen

**Préambule**

Dans un contexte où l'immigration des guinéens vers l'étranger connaît malheureusement un grand essor, il nous revient, nous Guinéens résidant en République Fédérale d'Allemagne de mettre nos potentiels et expériences en synergie pour contribuer à la résolution de cette problématique ayant des conséquences à la fois positives et négatives tant en Guinée que dans ce pays d'accueil.

Aussi la coordination des activités de toutes les associations guinéennes enregistrées en Allemagne s'impose comme une nécessité à réaliser dans l'intérêt collectif et pour répondre aux récentes initiatives de l'Etat Guinéen en date du 20 octobre 2017 (N° de Ref. : 2076/MAEG, relatives à l'implication de sa diaspora dans le processus de développement de la Guinée.

Pour ce faire, un collège de représentants d'associations guinéennes s'est consulté pour mettre sur pied une structure répondant à cette optique.

**Chapitre 1: Dénomination, Siège social , Objectifs, Statut d'association d'utilité publique**

***Article 1: Dénomination***

Il est créé une organisation regroupant les associations des Guinéens résidant en Allemagne. L'organisation est dénommée « **Conseil des Guinéens d'Allemagne (CGA) e.V.** » et sera inscrit au registre des associations.

***Article 2: Siège social***Le siège social du Conseil est fixé à Berlin. En cas de nécessité, il peut être transféré, sur décision de l'Assemblée Générale, dans un autre endroit de la République Fédérale d'Allemagne.

***Article 3 : Objectifs***

Le Conseil poursuit les objectifs suivants :

- rassembler tous les ressortissants guinéens résidant en Allemagne sans distinction d'origine régionale, ethnique, religieuse, sociale, de sexe ou de profession

- promouvoir l'unité et la solidarité entre les guinéens d'Allemagne
- défendre les intérêts de ses organisations membres en République Fédérale d'Allemagne et en République de Guinée
- défendre les intérêts des personnes d'origine guinéenne en République fédérale d'Allemagne et en République de Guinée
- coordonner les activités des organisations membres, sans ingérence dans les affaires intérieures de celles-ci
- promouvoir l'intégration des personnes d'origine guinéenne en République Fédérale d'Allemagne
- susciter la contribution des Guinéens vivant en Allemagne au développement économique, environnemental, social, culturel et sportif de la Guinée

***Artikel 4: La cohabitation avec la population hôte allemande***

Dans l'esprit du dialogue interculturel, le Conseil fait, entre autres, comme l'une de ses principales priorités, la mise en valeur des politiques fédérales sur l'intégration.

Le Conseil s'intéressera également à la situation des immigrés Guinéens confrontés aux problèmes d'intégration ou qui désirent librement retourner en Guinée.

***Article 5: Le statut d'utilité publique***

1. Le Conseil poursuit exclusivement et directement des objectifs d'intérêt général, conformément au chapitre « Objets fiscalement favorisés » du Code Général des Impôts allemand. Elle accomplit sa mission d'une manière désintéressée et ne cherche pas en premier lieu à s'enrichir.

2. La réalisation des objectifs du Conseil se concrétise par:

- la mise à la disposition de ses organisations membres des conseils, de formations adéquates, de soutien logistique ou financier aux projets d'intérêt collectif.
- l'organisation d'activités scientifiques, culturelles et sportives, aussi bien en République Fédérale d'Allemagne qu'en République de Guinée.
- la promotion des projets d'intérêt économique dans le but d'améliorer les conditions matérielles de vie des populations en République Fédérale d'Allemagne ou en République de Guinée

- la collaboration avec toute organisation travaillant en Guinée ou en Allemagne sur les thèmes concernant l'Afrique, en harmonie avec les objectifs du Conseil.

Dans le cadre de ses activités, le Conseil évitera, si possible, de faire concurrence aux organisations membres.

**3.** Les moyens du Conseil ne doivent être utilisés qu'à des fins conformes aux statuts et règlement intérieur.

***Article 6: Ressources***

Les ressources suivantes sont à mettre à la disposition du Conseil:

- les cotisations annuelles des organisations membres
- les recettes des différentes activités
- les subventions, dons et legs
- toute autre ressource autorisée par la loi

***Article 7: Langues officielles***

Les langues officielles du Conseil sont l'allemand et le français. Toute autre langue peut être utilisée, à condition que les problèmes de traduction éventuels puissent être résolus.

**Chapitre 2: Qualité de membre, Adhésion, Perte de la qualité de membre, Cotisation annuelle**

**Art. 8: Qualité de membre**

Peut devenir membre du Conseil toute organisation régulièrement enregistré en République Fédérale d'Allemagne qui reconnaît de façon explicite les statuts et le règlement intérieur et qui n'exerce pas d'activité contraire aux statuts du Conseil.

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Bureau Exécutif, nommer des personnes physiques comme membres d'honneur ou Président(e)s d'honneur. Les Président (e)s et membres d'honneur n'ont qu'une voix consultative à l'Assemblée Générale.

***Article 9: Adhesion, Perte de la qualité de membre***

**1.** Adhésion:

Pour les membres fondateurs, l'adhésion au Conseil est effective à compter de la signature des statuts du Conseil le 30 juillet 2011 par un représentant légal de l'organisation membre. Après cette date, d'autres organisations adhèrent au Conseil en adressant au Bureau Exécutif une déclaration d'adhésion écrite avec reconnaissance des statuts et du règlement intérieur du Conseil.

## 2. Perte de la qualité de membre:

La qualité de membre se perd:

- a) pour les Présidents (es) d'honneur et membres d'honneur, suite au décès des personnes concernées, pour les organisations membres, avec la démission, l'exclusion ou la dissolution
- b) sur démission par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée au Bureau Exécutif et valable à la fin d'une année civile, après un délai de six mois, à compter de la date de réception de la lettre recommandée par le Bureau Exécutif,
- c) suite à l'exclusion pour des raisons d'atteinte grave aux intérêts du Conseil ou de non respect des statuts du Conseil.

La décision d'exclure une organisation membre du Conseil relève de la compétence de l'Assemblée Générale.

L'organisation membre à exclure est à inviter à l'Assemblée Générale qui statue sur l'exclusion. Avant la décision de l'Assemblée Générale, il sera donné à l'organisation membre concernée, la possibilité de se prononcer sur le grief qui lui est fait. Lors du vote sur l'exclusion, il ne sera pas tenu compte de la voix de l'organisation membre concernée. Suite à la perte de la qualité de membre, l'organisation perd tous ses droits au sein du Conseil.

Les cotisations déjà payées ne seront pas remboursées.

### ***Artikel 10: La cotisation annuelle***

1. Chaque organisation membre paye au Conseil une cotisation annuelle par année civile.
2. Le montant des cotisations annuelles est à fixer par l'Assemblée Générale.
3. La cotisation annuelle est à payer:
  - pour l'année 2019, au plus tard un mois après la date de la première Assemblée Générale adoptant ces statuts,

- pour les nouvelles organisations membres, au plus tard un mois après la réception de la déclaration d'adhésion par Le Bureau Exécutif
- dans tous les autres cas, au plus tard le 31 Janvier de chaque année.

### **Chapitre 3: Structure du Conseil**

Le Conseil est composé des organes suivants: L'Assemblée Générale, Le Bureau Exécutif, Le Conseil Consultatif des Sages et Les Commissaires aux Comptes.

#### **I. L'Assemblée Générale (AG)**

##### ***Article 11: Composition et compétences de l'Assemblée Générale***

Composée des représentants de toutes les organisations membres, l'Assemblée Générale est l'organe suprême du Conseil. Elle est compétente pour des questions fondamentales suivantes:

- fixation du montant de la cotisation annuelle
- élection et révocation du Bureau Exécutif
- élection et révocation des Commissaires aux Comptes
- élection et révocation des membres d'honneur et des Présidents (es) d'honneur
- approbation du programme d'activités du Conseil
- évaluation des Rapports présentés par les Commissaires aux Comptes à propos des vérifications effectuées par eux
- approbation des Rapports Annuels présentés par Le Bureau Exécutif
- Modifications des statuts
- Exclusion d'une organisation membre du Conseil pour des raisons d'atteinte grave aux intérêts du Conseil ou de non respect des statuts du Conseil
- Dissolution du Conseil.

Par ailleurs, l'AG statue sur tout autre sujet qui lui été soumis par le Bureau Exécutif.

L'assemblée Générale ne s'ingère pas dans le domaine de compétence du Bureau Exécutif que si celui-ci lui en fait explicitement la demande.

***Article 12: Convocation et la présidence des séances de l'AG***

1. L'Assemblée Générale ordinaire a lieu une fois par année civile. Elle est convoquée par le Bureau Exécutif au moins quatre semaines à l'avance. Si la nécessité se fait ressentir, une AG extraordinaire peut être organisée à tout moment, à condition qu'elle soit convoquée au moins dix jours à l'avance. Toutes les Organisations membres sont à inviter par écrit aux AG ordinaires et extraordinaires avec indication du lieu et de l'ordre du jour.
2. L'AG ordinaire ou extraordinaire est à convoquer, lorsqu'au moins un tiers des organisations membres en fait la demande écrite au Bureau Exécutif ou par une pétition signée par au moins la moitié des organisations membres.
3. Les séances de l'AG sont présidées par un président de séance désigné à cet effet.

***Article 13: Quorum et droit de vote***

Pour la tenue de toute AG le quorum d'au moins un tiers des membres est nécessaire. Chaque organisation membre dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Une même personne ne peut représenter qu'une seule organisation à l'AG.

Toute organisation membre n'ayant pas payé sa cotisation annuelle, ne pourra exercer son droit de vote qu'après paiement de la totalité de la cotisation. Les nouveaux membres peuvent exercer immédiatement leur droit de vote s'ils s'acquittent de leur cotisation annuelle.

***Article 14: Conditions de validité des décisions de l'AG***

Pour la validité des décisions de l'AG dans différents cas, les conditions de majorité des voix exprimées suivantes sont requises (il ne sera pas tenu compte des bulletins nuls):

1. Modification des statuts: au moins deux tiers
2. Modification des objectifs du Conseil: au moins trois quarts
3. Dissolution du Conseil: au moins cinq quarts
4. Dans tous les autres cas, l'AG statue à la majorité simple des voix exprimées.

***Article 15: Le Procès Verbal de l'AG***

Des décisions de l'AG il sera dressé un Procès Verbal (PV) qui sera signé par le (la) Président (e) de séance et le (la) secrétaire de séance. Peut être désigné (e) comme secrétaire de séance soit un membre du Bureau Exécutif soit un (une) employé(e) du Conseil.

***Article 16: Droit de participation à l'AG***

Le droit de participation à l'AG est réservé aux représentants des organisations membres et aux membres d'honneur.

L'ambassadeur de la République de Guinée en République Fédérale d'Allemagne (ou ses Représentants) peut, sur proposition du Bureau Exécutif, participer à l'Assemblée Générale du Conseil des Guinéens d'Allemagne avec une voix consultative. D'autres invités peuvent y être admis par le Président de séance.

**II. Le Bureau Exécutif**

***Article 17: Compétences du Bureau Exécutif***

Le Bureau Exécutif est le représentant légal du Conseil. Il est responsable devant l'Assemblée Générale et compétent pour les questions suivantes:

- l'application des décisions de l'Assemblée Générale
- la conception et la réalisation des activités nécessaires à la poursuite des objectifs du Conseil
- la mobilisation des ressources matérielles et humaines nécessaires à la réalisation des activités du Conseil
- la présentation à l'AG ordinaire du rapport annuel comprenant le compte rendu financier, après vérification par les Commissaires aux Comptes.

Conformément au § 26 du code civil allemand le Bureau Exécutif est représenté collectivement ou individuellement par (la) Président (e), le Trésorier, le 1<sup>er</sup> Secrétaire Administratif, le 1<sup>er</sup> Secrétaire Chargé des Relations Extérieures, du (de la) 1<sup>er</sup>(e) Secrétaire chargé(e) des Investissements et le 1<sup>er</sup> Secrétaire chargé de la Mobilisation des Ressources.

***Article 18: Composition du Bureau Exécutif***

Le Bureau Exécutif comprend 20 membres:

un (une) Président (e)

un (une) Vice Président (e)

deux Secrétaires Administratifs

deux Secrétaires aux Relations Extérieures

deux Secrétaires à la Communication

deux Secrétaires à l'Organisation

deux Trésoriers

deux Secrétaires aux Affaires Sociales et à la Solidarité

deux Secrétaires à la Promotion de la Jeunesse, des Arts, de la Culture et du Sport

deux Secrétaires chargés de la Mobilisation des Ressources

deux Secrétaires chargés des Investissements

***Article 19: Election du Bureau Exécutif***

Le Bureau Exécutif du Conseil est élu par l'Assemblée Générale pour un mandat de deux ans renouvelable une seule fois. Pour être éligible, le (la) postulant (e) doit être membre d'une Association- membre du Conseil des Guinéens d'Allemagne, avoir été dûment recensé (e) par l'Ambassade de la République de Guinée en Allemagne, être détenteur (détentric) d'une carte consulaire en cours de validité, avoir sa résidence en République Fédérale d'Allemagne depuis au moins un an. Tout candidat doit être présenté par son Association.

Le vote a lieu par bulletin secret. Sera déclaré (e) élu (e) à un poste le (la) candidat (e) qui aura obtenu le plus grand nombre de voix. En cas de ballottage, les candidats seront départagés

par tirage au sort. La passation de service entre les membres sortants et les nouveaux membres du Bureau Exécutif a lieu au plus tard trente jours après l'élection.

***Article 20: Réunions du Bureau Exécutif***

La réunion ordinaire du Bureau Exécutif a lieu trois fois par année civile. Elle est convoquée au moins trois semaines à l'avance avec désignation de l'ordre du jour et présidée par le (la) Président(e). En cas d'empêchement du (de la) Président (e), ces tâches sont accomplies par le (la) Vice Président (e). Une réunion extraordinaire peut être convoquée à tout moment. Avec une présence d'un tiers des membres du Bureau Exécutif les délibérations sont valables.

Des décisions de la réunion du Bureau Exécutif il est dressé un Procès Verbal.

***Article 21: Bénévolat, remboursement des frais avancés***

Les membres du Bureau Exécutif ne perçoivent pas de rémunération pour leur travail. Ils ont droit au remboursement des frais justifiés et payés par avance par eux dans le cadre de l'exercice de leur fonction.

Toutefois, toute mission au nom du Conseil des Guinéens d'Allemagne (CGA) nécessite une approbation du Bureau Exécutif au préalable,

***Artikel 22: Démission des membres du Bureau Exécutif***

Un membre du Bureau Exécutif rend démission par une lettre justificative adressée au Bureau Exécutif. Une démission collective du Bureau Exécutif n'est possible que devant l'AG. Le(s) membre(s) démissionnaire(s) sera (seront) remplacé(s) par vote de l'AG en application de l'article 18 des statuts. En cas de démission en cours de mandat, le (les) nouveau (x) membre (s) termine (nt) le mandat du (des) member (s) démissionnaire (s).

**III. Les Commissaires aux Comptes**

***Article 23: Election des Commissaires aux Comptes***

L'AG élit trois personnes physiques comme Commissaires aux Comptes.

Peut être élu comme Commissaire aux Comptes toute personne physique proposée par une organisation membre ayant un droit de vote valable à l'AG, mais sans aucun(e) représentant(e) dans Le Bureau Exécutif. Concernant l'élection, la durée du mandat et la passation de service des Commissaires aux Comptes, les dispositions de l'article 19 des

statuts s'appliquent par analogie. Toutefois, ne peuvent être élus comme Commissaires aux Comptes ni les membres du Bureau Exécutif, ni les membres de leur famille, ni les Présidents (tes), ni les membres d'honneur.

L'AG désigne trois personnes physiques comme Commissaires aux Comptes.

***Article 24: Compétences des Commissaires aux Comptes***

Les Commissaires aux Comptes sont composés de trios membres désignés par l'Assemblée générale. Ils sont compétents pour vérifier la gestion transparente et correcte des comptes du Conseil à l'occasion de chaque Assemblée Générale ordinaire et, le cas échéant, présenter un rapport écrit à l'AG ordinaire, certifiant que le compte rendu financier contenu dans le rapport annuel du Bureau Exécutif est conforme au rapport établi par les commissaires..

Toutefois, les Commissaires aux Comptes peuvent à chaque semestre, s'ils le désirent, effectuer une vérification de la gestion financière du Bureau Exécutif.

Les Commissaires aux Comptes accomplissent leur mission de façon indépendante et sont responsables devant l'AG.

**IV Le Conseil Consultatif des sages**

Le Conseil Consultatif des Sages est un organe consultatif composé de personnes, désignées par l'Assemblée Générale et chargée de donner des avis et conseils sur des thèmes relevant de la compétence du Conseil des Guinéens d'Allemagne. Pour l'élection, la durée du mandat et la passation de service des membres Conseil Consultatif des Sages, les dispositions de l'article 19 des statuts s'appliquent par analogie. Toutefois, ne peuvent être élus comme Conseiller Consultatif des Sages, ni les membres du Bureau Exécutif, ni les Commissaires aux Comptes.

L'AG désigne trois personnes physiques comme Conseiller Consultatif des Sages.

**V. Les membres d'honneur**

***Article 26: Nomination et compétences des membres et Présidents (es) d'honneur***

Par décision de l'AG, peuvent être nommés membres d'honneur ou Présidentes d'honneur des personnes physiques ayant rendu des services importants au Conseil. Cette nomination

n'entraîne aucune obligation de cotisation. La durée du mandat et le nombre des membres d'honneur et Présidents d'honneur sont illimités.

***Artikel 27: Démission et perte de la qualité de membre et Président d'honneur***

1. Chaque Président(e) d'honneur ou membre d'honneur peut à tout moment rendre démission par écrit auprès du Bureau Exécutif.

2. Pour des raisons d'atteinte grave aux intérêts ou à l'image du Conseil, l'AG peut révoquer un membre ou un (e) Président (e) d'honneur.

3- Le décès entraîne la perte de la qualité de membre ou de Président d'honneur. Les noms des personnes concernées doit être rayés de la liste des membres ou Présidents d'honneur.

**Chapitre IV: Dispositions complémentaires**

***Article 28: Coopération avec d'autres organisations***

Le Conseil collabore avec des organisations poursuivant des objectifs similaires aux siens. Dans le cas où cela sert les intérêts du Conseil, le Bureau Exécutif peut organiser l'adhésion du Conseil à d'autres organisations, groupements ou réseaux d'organisations. Il en fera un rapport spécial à l'AG.

***Article 29: Règlement intérieur***

Les statuts seront complétés par un règlement intérieur préparé par le Bureau Exécutif et adopté par l'Assemblée Générale.

***Article 30: Dissolution du Conseil***

1. Le Conseil peut être dissout par une décision de l'Assemblée Générale prise à une majorité d'au moins quatre cinquième des voix exprimées.

2. Après dissolution du Conseil ou, le cas échéant, abandon définitif des objectifs jusqu'ici poursuivis par lui, son patrimoine sera légué à ....., à charge pour celui-ci (celle-ci) de l'utiliser exclusivement et immédiatement à des fins reconnues d'utilité publique ou caritatives

Hagen le 04 août 2018

Le présent statut prend effet à compter de sa date de signature-

Le Président de séance

Le rapporteur

Les Associations-membres présents

---